

# Décision



**Date d'entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Numéro de la ligne directrice** : AU0129DEC

## Ligne directrice concernant les montants liés aux sinistres d'assurance automobile assujettis à l'indexation de 2024

### Objectif

La présente ligne directrice présente les montants liés aux sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation en vertu de la [Loi sur les assurances](#) (la « Loi ») et de ses règlements d'application.

### Portée

La présente ligne directrice concerne les sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation en vertu de la Loi et de ses règlements d'application.

## Justification et contexte

La Loi exige que [l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers](#) (« ARSF »)<sup>1</sup> publie chaque année le taux d'indexation qui s'applique aux :

- montants des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date
- montants fixés à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (« AIAL de 1993 »)

La Loi exige également de l'ARSF qu'elle publie chaque année :

- les montants redressés fixés à l'AIAL de 1993
- les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993, mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996
- les seuils monétaires redressés utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date

En outre, l'ARSF publie certains montants et taux connexes à titre d'information à l'intention des intervenants, dont les suivants :

- les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date

---

<sup>1</sup> En vertu des alinéas 267.2 (1), 267.5 (8.5), 268.1 (1) et 268.1 (3) de la [Loi sur les assurances](#), le directeur général de l'ARSF est tenu de publier certains taux d'indexation, des montants redressés, les montants redressés des franchises et les seuils monétaires redressés concernant les dommages-intérêts non pécuniaires adjugés pour des délits et [l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996](#). Tant le directeur général de l'ARSF que l'ARSF disposent d'un pouvoir réglementaire en vertu de la Loi. Toutefois, aux fins du présent guide, on fera uniquement référence à l'ARSF, car le directeur général peut déléguer des pouvoirs réglementaires au personnel de l'ARSF, comme le permet l'alinéa 10(2.3) de la [Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers](#).

- le taux d'indexation pour l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (« AIAL de 2010 »)
- le taux d'indexation pour l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date (« AIAL de 1996 »)

## Exigences législatives

### Exigences législatives applicables à la publication des montants

L'alinéa 267.2 (1) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, les montants redressés des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993, mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Le sous-alinéa 267.5 (8.5) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 2015, les seuils monétaires redressés utilisés pour calculer les dommages-intérêts non pécuniaires pour des délits qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date.

L'alinéa 268.1 (1) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, le taux d'indexation utilisé aux fins des dommages-intérêts délictuels non pécuniaires et l'AIAL de 1993.

L'alinéa 268.1 (3) de la Loi exige de l'ARSF qu'elle publie, sur le site Web de l'ARSF, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit 1994, les montants redressés fixés à l'AIAL de 1993.

## Exigences législatives applicables à la détermination du taux d'indexation

L'alinéa 268.1 (2) de la Loi dispose que le taux d'indexation correspond au taux de variation de [l'Indice des prix à la consommation pour le Canada \(ensemble des composantes\) que publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique \(Canada\)](#), pour la période allant du mois de septembre de l'année antérieure à l'année précédente au mois de septembre de l'année précédente.

## Résumé de la décision

- Le taux d'indexation de 2024 est 3,8 %. Ce taux s'applique aux :
- seuils monétaires et montants des franchises utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la [Loi sur les assurances](#) et du [Règl. de l'Ont. 461/96](#) (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)
- montants qui doivent être indexés en vertu des règlements suivants :
  - [l'AIAL de 2010](#)
  - [l'AIAL de 1996](#)
  - [l'AIAL de 1993](#)

Des montants redressés précis fondés sur le taux d'indexation sont fixés à l'annexe 1 (Seuils monétaires et franchises de 2024 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96, Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date) et à l'annexe 2 (Taux d'indexation, montants de franchises redressés et montants de 2024 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'AIAL de 1993) de la présente décision.

## Date d'entrée en vigueur et examen futur

La décision entre en vigueur le **1/1/2024** et sera révisée au plus tard le **12/31/2024**.

## À propos de la présente ligne directrice

Ce document est conforme au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#). En tant que ligne directrice de type décision, il décrit les motifs d'une décision de réglementation ayant une valeur de précédent pour des parties qui ne sont pas touchées par l'affaire en question. Les décisions réglementaires décrites dans une orientation de type décision sont prises en fonction du pouvoir légal de l'ARSF et ne constituent pas des réponses informelles à des questions précises.

# Annexes et références

## Annexes

- **Annexe 1** : Seuils monétaires et franchises de 2024 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96 (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)
- **Annexe 2** : Taux d'indexation, montants des franchises redressés et montants de 2024 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (« AIAL de 1993 »)
- **Annexe 3** : Documents connexes

## Références

- [Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation](#) – L'objet de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* est de présenter les procédures et les formulaires relatifs à l'indexation dont il est fait mention à l'article 29 de l'AIAL de 1996

## Annexe 1

### Seuils monétaires et franchises de 2024 utilisés pour calculer les dommages-intérêts délictuels non pécuniaires en vertu de la *Loi sur les assurances* et du Règl. de l'Ont. 461/96 (Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1<sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date)

#### Seuils monétaires dans le cas de dommages-intérêts pour perte non pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2023	Montant 2024
267.5 (8.3)	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	147 889,59 \$	153 509,39 \$
267.5 (8.4)	Dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	73 944,18 \$	76 754,06 \$

## Montants des franchises dans le cas de dommages-intérêts du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

Disposition du Règl. de l'Ont. 461/96 – Instances judiciaires portant sur des accidents d'automobile survenus le 1 <sup>er</sup> novembre 1996 ou après cette date	Description	Montant 2023	Montant 2024
5.1 (1)	Franchise pour dommages- intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	44 367,24 \$	46 053,20 \$
5.1 (2)	Franchise pour dommages- intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	22 183,63 \$	23 026,61 \$

## Annexe 2

### Montants de franchises redressés et montants de 2024 pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 (« AIAL de 1993 »)

#### Montants des franchises

Disposition de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2023	Montant 2024
267.1 (8) 3 i	Franchise pour dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	17 849,21 \$	18 527,48 \$
267.1 (8) 3 ii	Franchise pour dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en vertu de l'al. 61 (2) e) de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	8 924,63 \$	9 263,77 \$

## Montants

Disposition de l'AIAL de 1993	Description	Montant 2023	Montant 2024
10 (9)	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu	1 801,17 \$	1 869,61 \$
15 (5)	Rémunération hebdomadaire moyenne des salariés pour l'Ontario	1 186,55 \$	1 228,02 \$
16 (1) (a)	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études élémentaires**	3 602,26 \$	3 739,15 \$
16 (1) (b)	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	7 204,54 \$	7 478,31 \$
	Indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	3 602,26 \$	3 739,15 \$

<b>16 (1) (c)</b>	Indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	14 409,09 \$	14 956,64 \$
	Indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	7 204,54 \$	7 478,31 \$
<b>18 (5)</b>	Indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne qui répond aux critères d'admissibilité	450,27 \$	467,38 \$
	Indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire qui répond aux critères d'admissibilité	89,99 \$	93,41 \$
<b>28 (4)</b>	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain	1 801,17 \$	1 869,61 \$

<b>32 (5)</b>	Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 801,17 \$	1 869,61 \$
<b>46 (1)</b>	Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 801 134,14 \$	1 869 577,24 \$
<b>47 (4)</b>	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (toutes les personnes assurées, sous réserve des par. 47 [5] à [7])	5 403,41 \$	5 608,74 \$
<b>47 (5)</b>	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (certaines lésions invalidantes prescrites)	10 806,81 \$	11 217,47 \$

<b>47 (6)</b>	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (multiples lésions y compris une lésion invalidante prescrite)	18 011,32 \$	18 695,75 \$
<b>47 (7)</b>	Montant maximal de l'indemnité mensuelle de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau qui entraînent un comportement violent)	18 011,32 \$	18 695,75 \$
<b>50 (6)</b>	Taux horaire dans le cas de soins auxiliaires visés à la partie 1 du Formulaire d'évaluation des besoins en soins auxiliaires (lorsque ce formulaire est utilisé)	15,76 \$	16,36 \$
	Taux horaire dans le cas de soins auxiliaires visés à la partie 3 du	25,20 \$	26,15 \$

Formulaire d'évaluation des besoins en soins auxiliaires (lorsque ce formulaire est utilisé)			
<b>51 (1) (b)</b>	Prestations de décès versées au conjoint si la personne assurée ne répondait à aucun des critères d'admissibilité pour les indemnités hebdomadaires de remplacement de revenu	90 056,69 \$	93 478,84 \$
<b>51 (4) (a)</b>	Prestations de décès versées aux personnes à charge	18 011,32 \$	18 695,75 \$
<b>51 (4) (b)</b>	Prestations de décès versées à l'ancien conjoint	18 011,32 \$	18 695,75 \$
<b>51 (5)</b>	Prestations de décès versées si la personne assurée était une personne à charge	18 011,32 \$	18 695,75 \$

<b>51 (8)</b>	Montant minimal des prestations de décès versées au conjoint (ou aux personnes à charge si aucune prestation n'est payable au conjoint)	90 056,69 \$	93 478,84 \$
	Montant maximal des prestations de décès versées au conjoint (ou aux personnes à charge si aucune prestation n'est payable au conjoint)	360 226,82 \$	373 915,44 \$
<b>52 (2)</b>	Montant maximal des indemnités funéraires	10 806,81 \$	11 217,47 \$
<b>54 (4)</b>	Montant maximal des frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	135,08 \$	140,21 \$
	Montant maximal des frais hebdomadaires	45,05 \$	46,76 \$

engagés pour  
chaque personne  
à charge  
supplémentaire

<b>54 (5)</b>	Montant maximal total payable pour les frais hebdomadaires engagés pour les personnes à charge	270,16 \$	280,42 \$
---------------	--	-----------	-----------

## Annexe 3

### Documents connexes

Le tableau ci-dessous contient des liens vers les lignes directrices concernant les montants liés aux sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation des années précédentes.

Entrée en vigueur du document	Ligne directrice
<b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<a href="#"><u>Montants liés aux sinistres d'assurance automobile assujettis à l'indexation de 2023</u></a>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<a href="#"><u>Montants liés aux sinistres d'assurance automobile assujettis à l'indexation de 2022</u></a>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2021</b>	<a href="#"><u>Montants liés aux sinistres d'assurance-automobile assujettis à l'indexation de 2021</u></a>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	<a href="#"><u>Montants liés aux sinistres d'assurance automobile assujettis à l'indexation de 2020</u></a>